

COMMUNAUTE FRANCAISE

Ministère de l'Education, de la
Recherche et de la Formation

Direction générale
des personnels, des statuts,
de l'organisation administrative
et de l'enseignement spécial

Service du recrutement,
de la sélection et de la promotion
des personnels de l'enseignement
de la Communauté

1000 Bruxelles, le 01.02.1993
123, rue Royale
Tél. : 02/221.88.11

Aux chefs des établissements
d'enseignement de la
Communauté française
A Messieurs les Directeurs
généraux
A Messieurs les Inspecteurs
généraux

Nos réf : 03/GD/MR/EXUT024

17308 Y 317

OBJET : Valorisation de certaines prestations au titre d'expérience
utile des membres du personnel de l'enseignement de la
Communauté française.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 août
1992 modifiant certaines dispositions relatives à
l'enseignement secondaire.

Madame,
Monsieur,

Complémentairement à la circulaire du 3 septembre 1991,
références 03/GD/MR/EXUT22, je vous communique ci-après les
modifications en matière d'expérience utile apportées par l'Arrêté de
l'Exécutif de la Communauté française du 24 août 1992 aux dispositions
des articles 8 et 12 de l'Arrêté royal du 22 avril 1969, fixant les titres
requis des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté
française.

**Il s'agit uniquement des dispositions applicables à
l'enseignement secondaire du degré inférieur.**

a) Modifications apportées par l'article 30.

A l'article 8 n° 11d, 12, 13 14a, b et 17a, b et e de l'arrêté royal
du 22 avril 1969, les mots "complété par une année d'expérience
utile" sont supprimés.

La condition d'expérience utile est dès lors supprimée en ce qui
concerne l'enseignement secondaire inférieur, lorsqu'un titre
d'ingénieur technicien, d'agrégé de l'enseignement secondaire
inférieur ou de diplômé d'école de cours techniques supérieurs de
type court est exigé.

b) Modifications apportées par l'article 31.

A l'article 12 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots "à l'article 8, litteras 11, 12, 13, 14 et 17" sont remplacés par les mots " à l'article 8, litteras 11, 14, et 17"; - Il s'agit d'un corollaire direct de l'article 30.
- 2° il est inséré à la suite de ce qui précède (donc relatif à l'article 8 - dispositions applicables à l'enseignement secondaire inférieur) la phrase suivante :

"Toutefois, sur avis favorable de l'inspection, cette expérience utile, peut être acquise pour moitié dans une fonction de la catégorie des membres du personnel directeur et enseignant. Par ailleurs, les membres du personnel qui comptent au moins six années de service dans une fonction de professeur de pratique professionnelle pour laquelle ils avaient l'expérience utile visée à l'article 8 peuvent être, moyennant avis favorable de l'inspection, dispensés de cette condition d'expérience utile pour être désignés à titre temporaire, admis au stage, nommés à titre définitif ou réaffectés dans une autre fonction de professeur de pratique professionnelle".

A noter que pour le calcul du temps passé dans une fonction de la catégorie des membres du personnel directeur et enseignant sont applicables les dispositions de l'article 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 portant statut des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

* * * * *
* * *
*

Les membres du personnel qui estiment pouvoir bénéficier des dispositions du point b 2° ci-dessus peuvent solliciter l'avis de l'inspection en vue d'obtenir l'extension de la valorisation de leur expérience utile pour les périodes prestées en tant que membre du personnel directeur et enseignant ou en vue d'obtenir la dispense susvisée.

INTRODUCTION DES DEMANDES.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante conformément aux modèles reproduits ci-après :

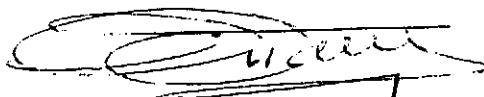
Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation
Direction générale des personnels, des statuts,
de l'organisation administrative et de
l'enseignement spécial
Service du recrutement, de la sélection
et de la promotion des personnels
de l'enseignement de la Communauté
rue Royale, 123 (bureau 705)
1000 BRUXELLES

Il est demandé de compléter selon le cas l'annexe 1a ou l'annexe 1b mais chaque fois les annexes 1c et 2 et de joindre les documents demandés.

Je vous invite à présenter cette circulaire aux membres du personnel de votre établissement concernés, ainsi qu'aux membres du personnel éloignés temporairement du service. Chacun de ceux-ci appose sa signature, en indiquant la date sur la présente circulaire et sur son annexe.

A l'avance, je vous en remercie.

Le Directeur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. NOEL', written over a horizontal line.

Georges NOEL.

Le (la) soussigné(e) :

NOM :

PRENOM :

Rue, n° :

CODE POSTAL - LOCALITE :

NE(E) LE :

Sollicite l'avis de l'inspection pour l'expérience utile acquise pour moitié dans une fonction de la catégorie des membres du personnel directeur et enseignant.

J'ai déjà obtenu la valorisation au titre d'expérience utile des périodes passées dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner.

Cette valorisation m'a été notifiée par lettre du dont copie en annexe.

AUTRES RENSEIGNEMENTS :

! Compléter les annexes 1 C et 2.

Le (la) soussigné(e) :

NOM :

PRENOM :

Rue, n° :

CODE POSTAL - LOCALITE :

NE(E) LE :

Compte au moins six années de service dans une fonction de professeur de pratique professionnelle (voir annexe 2) pour laquelle il(elle) avait l'expérience utile valorisée, (**cette valorisation m'a été notifiée par lettre du** dont copie en annexe) et sollicite l'avis de l'inspection afin d'être dispensé de cette condition d'expérience utile pour être désigné à titre temporaire, admis au stage, nommé à titre définitif ou réaffecté dans la fonction de professeur de pratique professionnelle (**spécialité :**).

AUTRES RENSEIGNEMENTS :

! Compléter les annexes 1 C et 2.

